



**HabitatDurable**  
SUISSE

Association des propriétaires  
pour l'habitat durable

## HabitatDurable Suisse : Statuts

### I. Nom, siège, but, tâches

#### Art. 1 (Nom, siège)

La raison sociale HabitatDurable Suisse est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège se situe au domicile du secrétariat.

#### Art. 2 (But)

HabitatDurable Suisse est l'organisation faîtière des sections régionales de l'association regroupant les propriétaires de maison(s), d'appartement(s) et de terrain(s) sensibles aux questions sociales et environnementales. Elle rassemble également d'autres personnes physiques et morales partageant la même approche. HabitatDurable Suisse défend les intérêts des propriétaires individuel-le-s et collectifs/collectives de petits et moyens biens fonciers destinés à l'habitat ou à l'activité économique.

#### Art. 3 (Tâches)

Accession à la propriété : HabitatDurable Suisse s'engage en faveur du maintien et de l'accession à la propriété du logement à usage personnel.

Bâtiments : HabitatDurable Suisse encourage la conservation, l'entretien et la rénovation des bâtiments ainsi que des espaces annexes dans le respect des perspectives écologiques, sociales et patrimoniales.

Terrain : HabitatDurable Suisse s'engage pour une gestion des biens fonciers économe et respectueuse des aspects sociaux et écologiques.

Rapports entre propriétaires et locataires : HabitatDurable Suisse préconise

- une réglementation équitable et transparente des conditions de location et des loyers ;
- la prise en considération des besoins des locataires lors de rénovation, d'assainissement ou de changement de propriétaire.

Pour accomplir ses tâches :

- HabitatDurable Suisse s'engage sur les plans politique et juridique ;
- HabitatDurable Suisse offre à ses membres des conseils de qualité ainsi que diverses prestations ;
- HabitatDurable Suisse favorise la collaboration avec des organisations qui poursuivent des buts analogues ainsi qu'avec les associations de locataires ;
- HabitatDurable Suisse considère comme une tâche prioritaire et durable l'exercice de son influence sur les législations cantonales et fédérales relatives à l'aménagement du territoire, à la construction et aux réseaux routiers, à la protection de l'environnement et à la conservation du patrimoine ; elle veille à l'application de ces lois.

### II. Membres

#### Art. 4 (Membres)

Sont membres de l'association HabitatDurable Suisse les sections régionales selon l'article 11.

### III. Organisation

#### Art. 5 (Organes)

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée des délégué-e-s (AD) ;
- le comité ;
- l'organe de révision.

## **Art. 6 (Assemblée des délégué-e-s, AD)**

Fonction :

L'assemblée des délégué(e)s est l'organe suprême de l'association.

Tâches :

Les attributions de l'AD sont les suivantes :

- adoption et modification des statuts ;
- approbation du rapport annuel et des comptes ainsi que la décharge du comité ;
- élection du/de la président-e, du comité et de l'organe de révision ;
- prise de décisions concernant les lignes directrices de l'association, le programme d'action avec ses priorités politiques ainsi que la mise à disposition du budget nécessaire à leur réalisation ;
- traitement des questions relatives à la politique de l'association, sur mandat du comité ou de membres de l'AD ;
- fixation des cotisations en cas de désaccord ;
- dissolution de l'association, pour laquelle il est impératif de réunir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Convocation :

Le comité convoque l'AD en assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'année. Des AD extraordinaires peuvent avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un tiers des sections.

La date de l'AD est communiquée aux sections au moins trois mois à l'avance.

Les propositions de mise à l'ordre du jour sont à envoyer au comité au moins deux mois avant l'AD.

Le comité doit publier l'ordre du jour dans la forme requise au moins un mois avant l'AD avec mention des propositions émises par les sections.

Délibérations :

Sauf dispositions contraires, les délégué-e-s prennent les décisions à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas possible de se faire remplacer. L'AD édicte un règlement sur la convocation et sur le déroulement de l'AD.

Composition :

Section ayant jusqu'à 1000 membres : 2 délégué-e-s et 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 200 membres.

Sections dont l'effectif dépasse 1'000 membres désignent encore 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 500 membres.

Chaque membre intéressé d'une section peut cependant assister aux AD en qualité d'invité-e.

## **Art. 7 (Comité)**

Tâches :

Le comité est l'organe dirigeant de l'association HabitatDurable Suisse. Il représente l'association envers les tiers et veille à l'application des décisions prises par l'AD.

Il est responsable envers l'AD.

Ses attributions sont les suivantes :

- Il présente les lignes directrices et le programme d'action à l'AD, qui les examine et prend position ; le comité agit ensuite conformément aux décisions prises par l'AD.
- Il arrête les prises de position importantes concernant la politique de l'association.
- Il choisit les membres du secrétariat et fixe leur cahier des charges.
- Il peut désigner des groupes de travail ou d'autres personnes / collectivités pour l'exécution de tâches spécifiques.
- Il encourage la formation de groupes régionaux et de sections.
- Il décide de la reconnaissance des sections.
- Il est responsable de la publication de la revue de l'association ; il nomme à cet effet une commission de rédaction.
- Il décide de tous les objets dont la compétence n'est pas attribuée à un autre organe.

Composition :

Le comité est composé d'un-e représentant-e de chaque section et d'au maximum 7 autres membres.

Les membres du comité et la/le président-e sont élu-e-s pour une période de deux ans. Le comité est libre de se compléter jusqu'à l'AD suivante. Les nouveaux membres du comité doivent être confirmés lors de l'AD suivante. Le comité se constitue lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

**Art. 8 (Secrétariat)**

Le secrétariat traite les affaires courantes conformément aux décisions de l'AD et du comité. Les détails sont réglés dans le cahier des charges.

**Art. 9 (Organe de révision)**

L'organe de révision examine les comptes annuels dans le cadre des statuts et des dispositions légales. Il établit à la demande du comité un rapport détaillé et fait une proposition à l'AD. L'organe de révision est nommé pour une période de deux ans.

**Art. 10 (Sections)**

Formation des sections :

Les membres d'une section du HabitatDurable Suisse qui habitent dans une même région peuvent former leur propre section avec l'accord du comité et après avoir éventuellement entendu les sections concernées.

La nouvelle section doit être en mesure d'offrir une palette suffisante de prestations. Lors de la formation d'une section, les membres de la zone géographique concernée deviennent membres de la nouvelle section.

Organisation des sections :

Les sections sont des associations autonomes. Elles s'organisent elles-mêmes en tenant compte du but et des statuts du HabitatDurable Suisse. Elles assument leur fonctionnement, gèrent leurs membres et fixent la cotisation des membres (qui inclut la cotisation au HabitatDurable Suisse ainsi que l'abonnement à la revue).

HabitatDurable Suisse n'est pas responsable des engagements financiers pris par les sections.

**Art. 11 (Groupements locaux et régionaux)**

Les groupements locaux et régionaux englobent les membres du HabitatDurable Suisse provenant d'une zone géographique déterminée. Ils prennent position, en respectant le cadre fixé par le but et les tâches du HabitatDurable Suisse, sur les questions politiques locales et régionales, organisent des manifestations et favorisent les échanges d'expériences entre les membres domiciliés dans la zone géographique concernée. Les groupements locaux et régionaux peuvent prélever des cotisations volontaires pour financer leurs activités courantes.

**IV. Finances****Art. 12 (Recettes)**

Les dépenses de l'association sont couvertes par les cotisations des sections, le produit des prestations et les dons et donations de tiers.

**Art. 13 (Responsabilité)**

Les engagements financiers pris par l'association ne sont garantis que par la fortune de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

**Art. 14 (Comptabilité)**

Le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation de l'AD. Ces documents peuvent être consultés par l'ensemble des membres. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Art. 15 (Renvoi au Code civil suisse)**

Lorsque les présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, les articles 63 et suivants du Code civil suisse sont appliqués.

*Statuts approuvés lors de l'Assemblée annuelle du 20 mai 2000 à Aarau et mis en vigueur lors de l'Assemblée ordinaire des délégué-e-s 2001.*

*Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée des Délégué-e-s du 27 mai 2004.*

*En cas de litige, la version allemande fait foi.*